



Règlement intérieur de la halte garderie « BB Accueil » Bois-le-Roi

La halte-garderie est un établissement d'accueil du jeune enfant qui relève du Code de la santé publique et qui est agréé par le Conseil départemental (service de la Protection maternelle et infantile). Conformément à la réglementation, ce service propose aux familles un accueil collectif, non permanent et occasionnel.

Les enfants accueillis ont entre 4 mois et 3 ans, avant leur scolarisation.

L'équipe d'encadrement s'appuie sur un projet pédagogique qu'elle élabore dans la perspective de permettre l'épanouissement individuel de chaque enfant.

Article 1 : Les missions de la structure

La halte-garderie est un lieu de vie pour le jeune enfant et lui permet de se familiariser avec la vie en collectivité. Les professionnels veillent à sa santé, sa sécurité, à son bien-être ainsi qu'à son développement.

Article 2 : Les modalités d'accueil

1

- Horaires

La structure est ouverte le lundi, le mardi et le jeudi de 8h45 à 17h30.

L'accueil des enfants s'effectue jusqu'à 9h30.

Les enfants qui ne participent pas aux repas sont accueillis jusqu'à 11h30.

Les enfants qui ne participent pas à la sieste sont accueillis jusqu'à 12h30.

Afin de respecter la sieste des enfants, aucune entrée / sortie ne se fera entre 12h30 et 16h30.

Les horaires de fermeture indiqués sont les horaires de fermeture au public. Les parents doivent venir chercher leur enfant au moins ¼ d'heure avant la fermeture pour permettre un échange avec le personnel sur le déroulement de la journée.

- Encadrement et capacité d'accueil

Le personnel encadrant ne peut pas être inférieur à 2. La capacité d'accueil est déterminée par l'agrément délivré par la Protection Maternelle et Infantile à 16 enfants.

- Périodes d'ouverture

La halte-garderie est ouverte toute l'année sauf :

- une semaine pendant chaque période de petites vacances scolaires
- de mi-juillet jusqu'à la rentrée scolaire

Le calendrier précis des fermetures est défini en début d'année et communiqué aux familles.

La Commune se réserve le droit de décider de fermetures occasionnelles, notamment si les conditions d'encadrement ne sont pas réunies.

Article 4 : L'inscription des enfants

- L'inscription administrative

Un dossier d'inscription est à compléter par la famille. Il se constitue des pièces suivantes :

Etat civil :

- La fiche de renseignements dûment complétée et signée par l'autorité parentale
- Une photocopie du livret de famille
- Un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois
- Une attestation d'assurance en responsabilité civile
- Le numéro d'allocataire CAF ou une copie de la feuille d'imposition de l'année N-2

Enfant :

- Le nom et numéro de téléphone du médecin traitant
- Un certificat médical attestant de la réalisation des vaccins obligatoires et de l'aptitude à la vie en collectivité. Un nouveau certificat à jour devra être fourni tous les 6 mois.
- Si les parents souhaitent autoriser la structure à administrer du paracétamol en cas de fièvre et / ou à appliquer une crème spécifique pour le change : une autorisation parentale d'administration de médicaments et une ordonnance correspondante datant de moins de 6 mois
- Une autorisation de droit à l'image (prise d'images et / ou diffusion dans les supports de communication de la Ville)
- Une autorisation de sortie (marché, promenade, visite de l'école...)

En cours d'année, tout changement de situation devra être signalé à la direction sans délai et par écrit.

2

- L'accueil des enfants

Un temps d'adaptation dont les modalités varient en fonction du rythme de chaque enfant est organisé par l'équipe. La période d'adaptation est gratuite sur la durée de présence des parents.

Les enfants sont accueillis en fonction des places disponibles, chaque jour d'ouverture.

La famille peut faire jusqu'à 8 réservations entre 2 périodes de vacances scolaires, selon un calendrier donné à l'inscription. Les réservations annulées restent comptabilisées.

Au-delà, l'enfant peut être accueilli selon les places encore disponibles le jour-même, en appelant la halte-garderie à partir de 8h30.

Article 5 : Règles de fonctionnement

- Fournitures

Lorsque l'enfant fréquente la halte-garderie, il doit être muni d'un sac marqué à son nom et contenant :

- une paire de chaussons,
- son « doudou » et / ou sa tétine s'il en a un(e)
- du linge de rechange
- une gigoteuse
- un biberon pour les enfants en bas âge ainsi que du lait infantile reconstitué en bouteille (sauf lait spécifique anti-reflux, sans lactose...)
- deux photos de l'enfant, de plus de 5 cm chacune

Il est recommandé aux parents de marquer toutes les affaires au nom de l'enfant.

Les objets personnels autres que le « doudou » et la tétine sont déconseillés.
Pour des raisons de sécurité, les bijoux, y compris les boucles d'oreille, sont interdits.

Les couches et les repas (autres que les biberons) sont fournis par la structure.
Conformément à la réglementation, les repas ne peuvent être préparés sur place. Ils sont fournis en assiette complète à réchauffer. L'équipe veille à l'équilibre des différents repas et collations dans la journée (laitage ou fromage, compote ou fruits frais...).

- Maladie, accident

Un enfant malade ou fiévreux sera refusé à la halte-garderie.

Si un enfant présente une fièvre supérieure ou égale à 38,5 degrés au cours de la journée, le personnel pourra administrer du paracétamol à l'enfant si les 3 conditions suivantes sont réunies :

- si les parents ont signé une autorisation en ce sens,
- s'ils ont remis une ordonnance de moins de 6 mois,
- et si aucune dose de paracétamol n'a été administrée dans les 6 dernières heures

Les parents en sont systématiquement informés.

Si l'enfant présente une pathologie nécessitant un protocole spécifique, un projet d'accueil individualisé (PAI) doit être mis en place, à l'initiative des parents.

Le PAI est élaboré par le médecin de l'enfant, validé par le médecin de PMI puis adressé au BBA pour signature du Maire.

Si le protocole de soin implique l'administration de médicaments, les parents doivent fournir à la halte-garderie des médicaments en cours de validité ainsi qu'une ordonnance de moins de 3 mois.

3 Pour les enfants bénéficiant d'un PAI alimentaire, la famille doit fournir un panier repas.
Le PAI doit être renouvelé tous les ans.

En cas de nécessité absolue, l'enfant sera transporté par les services d'urgence à l'hôpital accompagné d'un membre du personnel. Les représentants légaux seront informés sans délai.

- Assurances

La Commune souscrit une assurance qui couvre les enfants inscrits au BBA lorsqu'ils le fréquentent. Cette assurance intervient en complément de l'assurance des responsables légaux de l'enfant qui doit obligatoirement être assuré pour les dommages qu'il peut causer à autrui (garantie en responsabilité civile).

Les objets personnels autres que le « doudou » et la tétine de l'enfant étant déconseillés, la responsabilité de la Commune ne saurait être engagée en cas de perte, de détérioration ou de vol des affaires personnelles de l'enfant.

Article 6 : Participation financière

La participation demandée aux parents est calculée sur une base horaire, en fonction de la présence de l'enfant. Toute réservation non honorée sera facturée, sauf présentation d'un justificatif médical.

Le calcul de la participation horaire de la famille s'appuie sur un taux d'effort défini par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), modulé en fonction du nombre d'enfants à charge, et appliqué aux ressources du foyer fiscal de l'année N-2.

Un montant plancher et un montant plafond des revenus annuels est déterminé par la CAF chaque année, fixant un tarif minimum et un tarif maximum.

Pour calculer votre barème de tarification, le BBA s'appuie sur les données CAF auxquelles elle a accès via une plateforme sécurisée, à partir du numéro d'allocataire de la famille. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la famille peut s'opposer à la consultation de ces informations. Si elle ne perçoit pas de prestations familiales ou si elle s'oppose à la consultation de ses données CAF, elle doit joindre son avis d'imposition sur les revenus N-2. À défaut, le barème le plus élevé sera appliqué.

Fait à Bois-le-Roi, le ...

Toute inscription au BBA vaut acceptation intégrale du règlement intérieur en vigueur par les parents et les engage à son respect.
--